Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19304347



Déposé 24-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719346555

Dénomination : (en entier) : BOUCK

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de la Procession 28

(adresse complète) 1310 La Hulpe

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-deux janvier deux mil dix-neuf, a été constituée la Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « BOUCK », dont le siège social sera établi rue de la Procession numéro 28 à 1310 La Hulpe, et au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,-€), représenté par mille huit cent soixante parts sociales (1.860), sans désignation de valeur nominale.

Associés

- -Monsieur Gaétan Pierre BÜCKEN, domicilié rue Paul Bossu numéro 19 à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles).
- -Madame Charlotte Catherine BÜCKEN, domiciliée rue Eugène Cattoir 19 à Ixelles (1050 Bruxelles).
- -Madame Louise Jenny DEPUYDT, domiciliée rue de Branchon, 170, à 5380 Forville.

Forme dénomination

La société a adopté la forme juridique de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « BOUCK ».

Siège social

Le siège social est établi à rue de la Procession numéro 28 à 1310 La Hulpe.

Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation:

- le commerce sous toutes ses formes, y compris le commerce en ligne, et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits, et notamment de tout matériel de loisirs créatifs, matériel d'art et de bricolage, articles de cadeaux, ameublements, bijours, livres et jeux éducatifs.
- -- l'élaboration, l'organisation, et l'animation de stages, cycles de formations, cours, séminaires, événements et concours de tous types.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,-€), représenté par mille huit cent soixante parts sociales (1.860), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille huit cent soixantième (1/1.860ième) du capital social souscrit intégralement et libéré partiellement de la manière suivante:

- Monsieur Gaétan Pierre BÜCKEN, prénommé, à concurrence de mille huit cent vingt-quatre (1.824) parts sociales, pour un apport de dix-huit mille deux cent quarante euros (18.240,- €), libéré partiellement à concurrence de six mille quatre-vingts euros (6.080,- €).
- Madame Charlotte Catherine BÜCKEN, prénommée, à concurrence de dix-huit (18) parts sociales, pour un apport de cent quatre-vingts euros (180,-€), libéré partiellement à concurrence de soixante euros (60,-€).
- Madame Louise Jenny DEPUYDT, prénommée, à concurrence de dix-huit (18) parts sociales, pour un apport de cent quatre-vingts euros (180,- €), libéré partiellement à concurrence de soixante euros (60,- €).

Total: mille huit cent soixante (1.860) parts sociales.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, après impôts et transfert aux réserves immunisées, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social.

Le solde sera réparti également entre toutes les parts, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve spéciale, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre affectation.

En cas de dissolution, après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales possédées par eux .

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de la gérance ou des commissaires au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième mardi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui sont dévolus. S'il y a plusieurs gérants, ils forment ensemble le conseil de gérance. Dans ce cas, chaque gérant a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Chaque gérant peut constituer sous sa responsabilité des mandataires spéciaux pour des actes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

déterminés.

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

1) Gérant

Les comparants décident de nommer en tant que gérant, pour un terme indéterminé : Monsieur Gaétan BÜCKEN, prénommé, qui accepte.

Le mandat du gérant est exercé à titre non rémunéré.

2) Commissaire

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

- 3) Date de la clôture du premier exercice social
- Les comparants décident que le premier exercice social commencé le jour de l'acte de constitution se clôturera le 31 décembre 2019.
- 4) Date de la première assemblée générale ordinaire Les comparants décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en juin 2020.
- 5) Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, Monsieur Gaétan BÜCKEN, prénommé, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte, procuration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :